

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

INSTRUCTION N° 56/DEF/DCCAT/ABF/RD/5

modifiant l'instruction n° 2500/DEF/DCCAT/AG/S/5 du 13 octobre 1993 (BOC, p. 5519) relative à la délivrance, au renouvellement ou à la prorogation de validité des passeports au bénéfice des militaires et de leurs familles se rendant à l'étranger ou outre-mer, en revenant ou y transitant, à l'occasion d'une mission ou d'une mutation.

Du 12 janvier 2004

INSTRUCTION N° 56/DEF/DCCAT/ABF/RD/5 modifiant l'instruction n° 2500/DEF/DCCAT/AG/S/5 du 13 octobre 1993 (BOC, p. 5519) relative à la délivrance, au renouvellement ou à la prorogation de validité des passeports au bénéfice des militaires et de leurs familles se rendant à l'étranger ou outre-mer, en revenant ou y transitant, à l'occasion d'une mission ou d'une mutation.

Du 12 janvier 2004

NOR D E F T 0 4 5 0 1 6 5 J

Précédent Modificatif :

10 mai 1994 (BOC, p. 2026).

Référence de publication : BOC, 2004, p. 1297.

L' instruction 2500 /DEF/DCCAT/AG/S/5 du 13 octobre 1993 est modifiée comme suit :

1. Au point 33.

Remplacer les deuxième et troisième alinéas par les alinéas suivants :

« Les frais engagés à cette occasion, par les familles des militaires affectés à l'étranger ou outre-mer, font l'objet d'un remboursement par le commissariat administratif de l'armée de terre (CAAT) de Paris, lors de la liquidation du dossier de changement de résidence, sur production :

- soit d'un récépissé remis par la mairie du lieu de domicile, sur lequel figure le montant du timbre fiscal acquitté ;

- soit d'une attestation justifiant le paiement des timbres fiscaux pour la délivrance de passeports, document pouvant être obtenu auprès de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel le militaire a son domicile ou sa résidence principale. »

2. Au point 42.

Dans le titre.

Après : « ... sauf pour la Polynésie française »,

Ajouter : « et la Nouvelle-Calédonie ».

3. Au point 521.

Après : « ... formation d'appartenance »,

Ajouter : « sur production des photocopies des anciens et nouveaux passeports, d'une facture de la poste locale attestant l'achat de timbres fiscaux ».

4. Au point 6.

Deuxième alinéa.

Au lieu de : « sa contre-valeur en francs français »,

Lire : « sa contre-valeur en euros ».

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le commissaire général, directeur central du commissariat de l'armée de terre,

Albert BONNENFANT.